

222C2426  
FR0000120628-FS0868

2 novembre 2022

**Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**AXA**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 octobre 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 octobre 2022, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 117 779 351 actions AXA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et 4,24% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions AXA sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 octobre 2022, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 116 554 476 actions AXA<sup>4</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,20% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 122 778 ADR AXA, (ii) 40 101 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 15 576 502 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 2 818 167 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 604 640 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 336 549 836 actions représentant 2 776 258 096 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Dont (i) 1 122 855 ADR AXA, (ii) 40 101 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 15 626 261 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 525 480 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 950 733 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.